

## Arrêt

n° 104 694 du 10 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc en 2002, auriez séjourné illégalement en Allemagne jusque fin 2008, et seriez ensuite venu en Belgique pour rejoindre votre famille. Le 16 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous seriez né à Casablanca, et y auriez toujours vécu. Votre père serait décédé il y a environ 13 ans. Vous auriez encore votre mère, ainsi que deux frères et deux sœurs. Au pays, en raison de votre homosexualité et de celle de votre frère, vous et votre famille auriez rencontré beaucoup de problèmes.*

*Vous mentionnez notamment des disputes avec les voisins, et le risque d'être agressé par n'importe qui, ainsi que le manque de liberté. Ainsi, une fois, vous auriez été interpellé et tabassé par quatre inconnus.*

*Vous expliquez qu'à votre tenue, vous seriez tout de suite identifiable comme homosexuel.*

*Toute votre famille, à l'exception d'une soeur, aurait quitté le Maroc en raison des problèmes susmentionnés, il y a onze à douze ans. Votre soeur serait arrivée la première, via le mariage. Ensuite aurait suivi votre mère, par regroupement familial, suite à quoi serait venu votre grand frère, via le mariage également, puis le deuxième, arrivé avec un visa touristique, et régularisé par après.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les difficultés que vous et votre famille auriez rencontrées au Maroc en raison de votre homosexualité et de celle de votre plus jeune frère.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.*

*Pour commencer, il faut relever que, tandis que vous et votre famille auriez tous fui le Maroc, selon vous, en raison de votre homosexualité et de celle de votre frère, et en raison des conséquences de celles-ci sur votre famille dans son ensemble, aucun membre de votre famille arrivé en Belgique n'a introduit de demande d'asile (cf. p.3 de votre audition). Remarquons encore que ceux-ci auraient obtenu le séjour en Belgique via le mariage ou le regroupement familial, un choix de procédure qui ne reflète pas l'urgence d'un départ qui aurait été motivé par une crainte sérieuse. Il convient aussi de noter que votre plus jeune frère, qui serait donc homosexuel, aurait été le dernier de la famille à arriver en Belgique, d'après vos dires (cf. p.3 de votre audition), ce qui ne peut qu'étonner dans la mesure où l'on peut supposer qu'il aurait été le premier à souffrir de sa situation au pays, à considérer vos déclarations établies (quod non).*

*De même, force est de constater l'absence de démarche spontanée de votre part pour solliciter protection auprès des autorités belges, ou allemandes auparavant. En effet, vous auriez quitté le Maroc en 2002 et n'y seriez depuis plus retourné (cf. p.4 de votre audition). Avant d'arriver en Belgique, vous auriez d'abord séjourné durant environ six années en Allemagne, illégalement, pour ensuite arriver sur le territoire belge vers fin 2008 (cf. pp.4, 5, 10 de votre audition). Le 9 novembre 2011, avec l'aide d'un avocat (cf. p.10 de votre audition), vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (demande de regroupement familial avec votre mère). Le 20 avril 2012, votre demande a été refusée, suite à quoi, le 23 mai 2012, vous avez introduit une requête en annulation auprès du CCE. Le 28 septembre 2012, le CCE a rejeté votre requête.*

*Encore, je relève qu'après une interpellation en séjour irrégulier, en date du 19 décembre 2012, et votre placement dans un centre pour illégaux le même jour, il vous aura encore fallu presque quatre mois avant de chercher à vous prévaloir d'une protection internationale, quatre mois au cours desquels seront planifiés deux rapatriements, respectivement prévus pour les 16 mars 2013 et 5 avril 2013. Ce n'est qu'après cela que vous vous déclarerez réfugié le 16 avril 2013. Ceci me conduit à penser que, sans ces interventions extérieures, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous réclamer d'une protection internationale.*

*Vos explications, selon lesquelles vous ne connaissiez pas la procédure d'asile (cf. p.4 de votre audition), ou vous ignoriez qu'il vous était possible d'invoquer votre homosexualité dans le cadre d'une demande de protection internationale (cf. pp.14-15 de votre audition), ne sont tout simplement pas recevables au vu de la longueur de votre séjour irrégulier en Belgique, et en Allemagne avant (cf. p.5 de votre audition), lequel ne faisait qu'accroître un risque de refoulement vers le Maroc.*

*Notons en outre qu'arrivé en Belgique à la fin 2008, vous avez encore attendu presque trois ans avant d'introduire une demande de regroupement familial avec votre mère, un premier choix de procédure qui tend par ailleurs à souligner le caractère optionnel de votre présente démarche, la première ayant échoué.*

*Pareils comportements sont peu compatibles avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se*

prévaloir au plus vite d'une protection internationale. En outre, votre attitude mine gravement la crédibilité de vos craintes alléguées.

Votre peu d'empressement à requérir une protection internationale ne peut en soi suffire à vous refuser cette dernière, et ne doit occulter le fond de la question, à savoir votre homosexualité alléguée, la crédibilité des faits relatés et celle des craintes s'y rapportant. Cependant, en dehors du fait que celles-ci sont sujettes à lourde caution, si l'on considère que vous avez mis plusieurs années avant d'en faire part dans le cadre d'une demande d'asile, alors que ces faits et ces craintes auraient précédé et, du reste, provoqué votre fuite du Maroc en 2002, il faut par ailleurs relever que vos déclarations, au sujet de votre homosexualité, au sujet de votre vécu personnel, et quant à vos connaissances sur le milieu gay tant au Maroc, en Allemagne, qu'à Liège, m'empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie, et donc d'accorder le moindre crédit aux faits et problèmes par vous invoqués.

En effet, quand bien même vous avez répondu aux questions soulevées, vos réponses témoignent d'une absence de vécu personnel et ne constituent pas un témoignage de vos expériences, de vos relations, de vos difficultés, et de la façon dont vous abordez la question de votre orientation sexuelle. Vos déclarations demeurent stériles, voire même stéréotypées, et ne peuvent en aucun cas être considérées comme le reflet d'une expérience personnelle et authentique.

Ainsi, tout d'abord, invité à parler de la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que ce serait surtout votre famille qui s'en serait rendu compte, du fait que vous n'auriez joué qu'avec des filles (cf. pp.7, 8-9 de votre audition). Questionné encore plus loin à ce sujet, vous expliquez que cela aurait commencé depuis votre jeune âge, 'qu'on arrive à un certain âge et qu'on a tendance malgré tout à jouer avec des filles' (cf. p.8 de votre audition). Vous n'apportez pas d'autre précision (cf. p.8 de votre audition).

Vous continuez ensuite dans la même idée, et, interrogé sur une éventuelle attirance pour les garçons ou les filles, vous persistez à parler du fait que vous jouiez avec des filles, et que votre famille aurait ainsi découvert votre homosexualité, avant vous. Vous auriez donc vous-même découvert votre propre homosexualité en entendant votre famille en parler discrètement (cf. p.9 de votre audition). Votre homosexualité se serait confirmée lorsque, vers l'âge de 16 ans, vous auriez eu vos premiers rapports sexuels (cf. p.9 de votre audition).

Interrogé sur la première personne avec qui vous auriez eu des rapports (la relation aurait été uniquement sexuelle, sans sentiment, en raison du manque de liberté et de l'impossibilité de côtoyer cette personne – cf. p.7 de votre audition), vous vous avérez être dans l'incapacité de vous souvenir de son nom (cf. p.7 de votre audition). De toutes vos relations, au Maroc, vous n'êtes d'ailleurs capable de citer qu'un seul prénom (cf. p.7 de votre audition). Vous expliquez par ailleurs, questionné quant aux possibilités de rencontres entre homosexuels au Maroc, que celles-ci se font par exemple dans les salles de cinéma : si une personne vous touche, vous pouvez comprendre que cette personne est homosexuelle comme vous (cf. p.7 de votre audition). Quant à votre première rencontre, elle se serait passée dans un hammam (de votre quartier, donc pas spécifiquement fréquenté par des homosexuels), après que quelqu'un eut commencé à vous 'frotter' (cf. p.8 de votre audition).

S'agissant de votre jeune frère, votre famille aurait découvert son homosexualité lorsque celui-ci avait 7 ans, en raison de ses gestes maniérés (cf. p.12 de votre audition). Vous n'apportez aucune information plus personnelle quant à son vécu en tant qu'homosexuel, mis à part une arrestation dont il aurait fait l'objet (cf. p.12 de votre audition).

En outre, questionné sur l'origine de vos problèmes au Maroc, vous déclarez que vous êtes directement identifiable, en tant qu'homosexuel, en raison de votre tenue, à savoir le t-shirt serré et des accessoires sur vos mains (cf. p.6 de votre audition).

Puis, invité à partager votre expérience après votre arrivée en Allemagne, sur la façon dont vous auriez vécu votre homosexualité, vous vous limitez à indiquer que vous vous y sentiez en sécurité, qu'il y avait la démocratie et la liberté, et que vous auriez eu quelques relations (cf. p. 9 de votre audition). Vous expliquez aussi qu'en Allemagne, l'homosexualité, 'c'est très connu', et qu'il vous suffisait de vous asseoir dans un jardin pour être abordé (cf. p.10 de votre audition).

Encore, convié à relater votre unique relation de longue durée (cinq mois), vous restez encore en défaut de m'apporter le moindre témoignage de vécu. Ainsi, vous indiquez ne plus vous souvenir du nom de famille de votre partenaire, ne donnez aucune information personnelle sur les prémices de votre relation

*ou sur vos sentiments pour cette personne, et vous limitez à dire que vous viviez normalement, que vous auriez vécu ensemble en Allemagne, qu'il y avait des sentiments au début, mais qu'après vous auriez commencé à penser à vous-même (cf. pp.11-12 de votre audition).*

*Outre ce qui vient d'être relevé, je constate que, arrivé en Belgique, vous déclarez ne pas avoir eu beaucoup de relations, car vous auriez concentré votre énergie à rassembler les documents nécessaires à introduire une demande de séjour. Questionné sur la nature des documents qui vous auraient demandé tant d'effort, vous avez cité deux documents (cf. p.10 de votre audition). Or, vu votre arrivée en Belgique vers fin 2008, et vu que vous n'avez introduit une demande de séjour qu'en novembre 2011, il m'est permis de m'interroger sur la nature des efforts fournis en vue d'obtenir deux documents, ou même plusieurs documents. Quoi qu'il en soit, ces démarches semblent insuffisantes pour justifier le peu de relation que vous auriez entretenues en Belgique, à considérer qu'il faille l'expliquer, ce que vous avez choisi de faire (cf. p.10 de votre audition).*

*Il faut par ailleurs s'étonner que vous n'avez pu donner aucune information concrète quant à des lieux de rencontre pour homosexuels, que ce soit au Maroc, à Casablanca (cf. p.8 – vous vous limitez à citer un jardin, situé à côté du parc de jeux [XXX]), à [YYY], où vous auriez séjourné plusieurs années (cf. p.10 de votre audition), mais surtout à Liège, où vous auriez vécu jusqu'à votre placement en centre fermé (cf. pp.10-11 de votre audition). Ainsi, s'agissant de cette dernière, vous avez juste mentionné un 'café connu' à Liège (cf. p.10 de votre audition), ou encore un cabaret 'fréquenté par des arabes' (cf. p.11 de votre audition), mais sans pouvoir m'en donner les noms. Le dernier serait par ailleurs fréquenté par des arabes homosexuels et 'ordinaires' (cf. p.11 de votre audition), ce qui ne poserait d'après vous aucun souci, car ici, 'ils savent bien qu'ils ne peuvent pas s'en prendre aux homosexuels, car ils ont des droits' (cf. p.11 de votre audition). Vous mentionnez ensuite encore un café bar fréquenté par des homosexuels, mais ne pouvez en donner le nom (cf. p.11 de votre audition), ou encore un parc à Liège, dont vous auriez aussi oublié le nom (cf. p.11 de votre audition). Vous ne connaissiez enfin aucune association de soutien aux personnes homosexuelles (cf. p.11 de votre audition).*

*Vous expliquez votre incapacité à donner des informations plus concrètes par le fait qu'arrivé en Belgique, vous cherchiez d'abord à régler votre situation (pour rappel, vous seriez arrivé fin 2008, vous n'avez introduit une demande de séjour que fin 2011) (cf. p.10 de votre audition), explication qui ne me convainc nullement.*

*Enfin, il ressort de vos déclarations que l'attitude des personnes, en Belgique, vis-à-vis des homosexuels, serait empreinte de respect et de liberté, que ce soit parmi la population belge ou étrangère. Vous n'évoquez ainsi aucun problème à ce sujet, même parmi votre communauté, ce que vous expliquez par le fait que 'la mentalité de ceux qui vivent en Europe n'est pas la même que ceux du pays d'origine' (cf. pp.11, 14 de votre audition), affirmation de votre part qui finit de mettre à mal la crédibilité de vos allégations.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je ne peux considérer votre homosexualité comme établie. Je reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloigné, et suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés au dossier (une copie partielle de votre passeport et une copie de votre carte d'identité) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents peuvent attester votre identité et votre nationalité, mais celles-ci n'ont pas été remises en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 » et ce qui peut être lu comme un deuxième moyen de la violation « (...) de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de lui « (...) Reconnaître [...] le statut de réfugié [...] (...) », de lui « (...) Accorder [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire (...) » et « (...) Annuler (...) » la décision entreprise.

### 4. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le premier moyen est irrecevable, à défaut d'explicitement la manière dont l'acte attaqué y aurait porté atteinte.

#### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante « (...) invoque[.] les difficultés qu'[elle] et [sa] famille aur[ai]ent rencontrées au Maroc en raison de [son] homosexualité et de celle de [son] plus jeune frère. (...) ».

- cependant, « (...) [les] déclarations [de la partie requérante], au sujet de [son] homosexualité [...] empêchent de tenir [son] orientation sexuelle pour établie, et donc d'accorder le moindre crédit aux faits et problèmes [...] invoqués. [...] Ainsi, tout d'abord, invité[e] à parler de la découverte de [son] homosexualité, [la partie requérante] explique[e] que ce serait surtout [sa] famille qui s'en serait rendu compte, du fait qu'[elle] n'aur[ait] joué qu'avec des filles [La partie requérante] aur[ait] [...] découvert [sa] propre homosexualité en entendant [sa] famille en parler discrètement [...]. [Son] homosexualité se serait confirmée lorsque, vers l'âge de 16 ans, [elle] aur[ait] eu [une première relation] uniquement sexuelle, sans sentiment, en raison du manque de liberté et de l'impossibilité de côtoyer cette personne [dont elle s'avère] être dans l'incapacité de [se] souvenir d[u] nom [...]. [...] [la partie requérante] explique[.] par ailleurs, [...] quant aux possibilités de rencontres entre homosexuels au Maroc, que celles-ci se font par exemple dans les salles de cinéma : si une personne vous touche, vous pouvez comprendre que cette personne est homosexuelle comme vous [...].

Quant à [sa] première rencontre, elle se serait passée dans un hammam (de [son] quartier, donc pas spécifiquement fréquenté par des homosexuels), après que quelqu'un eut commencé [un contact physique] (...) »

- « (...) S'agissant d[un] jeune frère [de la partie requérante], [sa] famille aurait découvert son homosexualité lorsque celui-ci avait 7 ans, en raison de ses gestes maniérés [...]. [La partie requérante] n'apporte[.] aucune information plus personnelle quant à son vécu en tant qu'homosexuel, mis à part une arrestation dont il aurait fait l'objet (...) »

- « (...) En outre, questionné[e] sur l'origine de [ses] problèmes au Maroc, [la partie requérante] déclare[.] [être] directement identifiable, en tant qu'homosexuel, en raison de [sa] tenue, à savoir le t-shirt serré et des accessoires sur [ses] mains (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, en fait d'argument, la partie requérante, argue qu'« (...) il ressort de la décision [entreprise] que l'homosexualité du requérant n'a pas été remise en cause. (...) » et soutient « (...) qu'au Maroc, l'homosexualité est toujours considérée comme un délit pénal. [...] que le Maroc est un pays musulman qui discrimine les personnes homosexuelles et où aucun droit ne leur est reconnu. [...] Le risque de persécutions dans le chef du requérant est donc toujours bien réel et actuel. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle érige en postulat une affirmation qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit à infirmer, à savoir le fait que l'orientation sexuelle qu'elle revendique n'aurait pas été mise en cause – *quod certe non*, l'argumentation de la partie requérante est, à l'évidence, dépourvue de tout sérieux et, partant, de toute pertinence dans le cadre du présent recours.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » dont la décision attaquée serait affectée et où, d'autre part, il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que la juridiction de céans, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ